

Sur l'article 5 (autres fonctions de l'officier-rapporteur).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur d'écriture à la ligne 44; les mots: "et recenseurs" devraient être biffés. Il n'y a pas de recenseurs en vertu de cette loi.

M. ROSS: Il semble qu'on devrait allouer plus de deux jours à l'officier-rapporteur pour fournir des listes des sous-officiers-rapporteurs et recenseurs.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'ancienne règle. D'après l'ancien système, on avait le droit d'inspecter la liste deux jours avant l'élection; maintenant la liste nous est fournie.

Tous les registrateurs seront choisis dans l'arrondissement de scrutin.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit que, d'après cette loi, il n'y a pas de recenseurs. Est-ce que les registrateurs ne remplissent pas les fonctions qui incombaient aux recenseurs d'après l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Les registrateurs font le travail que faisaient auparavant les recenseurs. Dans toute le projet on emploie l'expression "registrator".

L'hon. MACKENZIE KING: Si le registrator doit remplir les mêmes fonctions que le recenseur, j'aimerais mieux conserver le mot "recenseur", tout répréhensible qu'il puisse être. Le mot "registrator" implique un état de permanence et une dignité qui ne s'appliquent pas à la position de recenseur. Il me semble qu'il vaut mieux employer le mot "recenseur" plutôt que "registrator" dans tout le projet.

L'hon. M. GUTHRIE: Le malheur est que l'appellation "recenseur" n'est pas assez digne, tandis que "registrator" l'est, et nous voulons que ce fonctionnaire possède une certaine dignité. Il ne s'agit pas pour lui de faire le tour du pays pour compter les votes.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est lui qui prépare les listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas nécessairement. Dans les districts ruraux, il prend les listes provinciales si elles ne sont pas vieilles de plus d'un an.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas ce que dit le projet et tel qu'il est actuellement.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; si la liste provinciale n'est pas vieille de plus d'un an il est forcé de l'accepter. Puis il ajoute ou retranche des noms.

L'hon. M. FIELDING: Cela ne veut pas dire accepter.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'accepte comme base. Le projet de loi dit que la liste devant servir sera la liste provinciale à laquelle il sera loisible d'ajouter des noms.

M. ROSS: Je suis d'opinion qu'un avis de deux jours n'est pas suffisant pour informer le candidat des noms des personnes qui doivent agir comme directeurs de scrutin. Je suppose que dans le cas où l'on nommerait une personne ne convenant pas à cet emploi, c'est au directeur général de l'élection qu'il faudrait s'adresser et cela ne pourrait pas se faire en deux jours. S'oppose-t-on à ce que le délai soit porté à quatre jours?

L'hon. M. GUTHRIE: La seule objection est que parfois ces fonctionnaires ne sont pas encore nommés quatre jours avant le vote.

M. ROSS: Ils devraient l'être.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelquefois une personne se refuse ou meurt. Dans les districts éloignés, il est très difficile de prendre le scrutin. L'article 114 de l'ancienne loi fixait le délai à deux jours.

M. DENIS: Deux jours pour les directeurs de scrutin, mais que dire des registrateurs qui sont nommés des semaines auparavant?

L'hon. M. GUTHRIE: Les candidats en seront informés vingt-neuf jours avant cela. Il leur faut afficher des avis, inscrire leur nom et préparer les listes.

M. DENIS: Le paragraphe 2 dit:

Tous les bulletins sont de la même nature et aussi uniformes que possible.

Pourquoi ne seraient-ils pas semblables? Je voudrais que l'on dise:

Tous les bulletins sont de la même nature et aussi semblables que possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne ferait pas. "De la même nature" ne signifie pas "semblable".

M. DENIS: Alors retranchons les mots "de la même nature".

L'hon. M. GUTHRIE: Tout le monde comprend que cela veut dire qu'ils seront tous de la même nature générale et aussi semblables qu'il est possible de les faire.

M. DENIS: On peut se servir de différentes sortes de papier et genres d'impression.

L'hon. M. GUTHRIE: Ceci est prévu, car le directeur général des élections fournit le